

Préambule :

Le service de Conseil en Énergie Partagé est un Service d'Intérêt Général qui vise à promouvoir et accompagner la maîtrise de l'énergie sur le patrimoine des collectivités. Il s'appuie sur la mutualisation des compétences de conseillers thermiciens entre les collectivités adhérentes de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Pays de Saint-Brieuc. Le service repose sur un principe de solidarité intercommunale, et permet ainsi aux petites communes de bénéficier d'un accompagnement et de conseils pertinents.

Les collectivités du Pays de Saint-Brieuc, en lien avec l'ADEME, la Région Bretagne, et le Syndicat Départemental d'Énergie, ont confié à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Pays de Saint-Brieuc la mise en œuvre de ce service pour les collectivités du Pays de Saint-Brieuc.

Article I. Objet de la charte

La présente charte définit les objectifs, le fonctionnement et le champ d'intervention du service de Conseil en Énergie Partagé, ainsi que les modalités selon lesquelles les collectivités adhérentes de l'Agence qui le souhaitent peuvent en bénéficier.

Elle a notamment pour but de faire la distinction entre la « mission de base » énergie financée par le Syndicat d'Énergie des Côtes d'Armor dans le cadre de la convention ALEC/SDE 22 signée en Juillet 2018 et qui permet à toutes les communes adhérentes ou non de l'ALEC de bénéficier :

- d'un premier niveau d'information sur les questions en lien avec l'énergie,
- d'invitation aux actions collectives d'information organisée auprès des élus et des services, sur des sujets techniques liés à la maîtrise de l'énergie sur le patrimoine communal (visites de site, journées techniques, lettres d'informations, échanges d'expérience, formations...)

Article II. Objectifs généraux et cadre juridique

Le service de Conseil en Energie Partagé a pour objectifs :

- De promouvoir la réalisation d'économies d'énergie sur le patrimoine des communes,
- D'inciter et d'accompagner les communes dans la mise en place d'une politique de gestion de l'énergie,
- De renforcer la prise en compte de la maîtrise de l'énergie dans les projets des communes.

A ce titre, il entre dans le cadre du projet associatif de l'ALEC en faveur de la lutte contre le dérèglement climatique et l'efficacité énergétique. Ce service, complémentaire à la mission de base souhaitée par le SDE 22, est proposé aux communes adhérentes à l'ALEC et à jour de leur cotisation.

Le service de Conseil en Énergie Partagé n'a pas vocation à se substituer aux prestations fournies par les maîtres d'œuvre, bureaux d'études et assistants à maîtrise d'ouvrage.

Article III. Description du service

Le service couvre le champ de l'ensemble du patrimoine communal (éclairage public, bâtiments publics, flotte de véhicules de service, logements communaux...).

Le service comprend deux missions socle, à l'essence même du service de CEP :

Les missions socle

- **Le bilan énergétique annuel du patrimoine communal**
 - Saisie, traitement et analyse des factures d'eau et d'énergie liées au patrimoine public
 - Rédaction d'un premier rapport annuel exhaustif avec un diagnostic des consommations énergétiques du patrimoine sur les trois dernières années
 - Mise à jour régulière de ce bilan (« suivi énergétique »)
- **Le conseil et l'accompagnement de la collectivité**
 - Analyse des besoins et problématiques spécifiques à la collectivité (étude des postes sur-consommateurs, conseils...)
 - Présentation de préconisations pour la réduction des consommations énergétiques, hiérarchisées en fonction de leur nature (études / sensibilisation / travaux)
 - Accompagnement à la mise en œuvre de ces préconisations, et suivi annuel

En fonction du temps disponible pour chaque collectivité (voir article IV), le service peut également s'accompagner d'un certain nombre d'actions complémentaires.

Ces actions seront proposées chaque année par l'ALEC et validées par la collectivité. Elles pourront être de plusieurs natures, en fonction des moyens déjà disponibles au sein des services techniques de chaque collectivité

Les actions complémentaires

➤ L'assistance aux projets

- Rédaction d'avis techniques lors de l'élaboration des projets de construction, de modification ou d'extension du patrimoine communal ou intercommunal, avec formulation de recommandations en matière énergétique, ainsi que sur les choix constructifs pour des bâtiments plus respectueux de l'environnement et de la santé des occupants,
- Accompagnement dans la définition et la traduction des objectifs prioritaires liés aux préoccupations énergétiques et environnementales dans la mise au point des projets,
- Conseil et suivi à travers les étapes du projet,
- Aide à la mobilisation de financements spécifiques (Appels à Projet) et/ou à la constitution des dossiers de Certificats d'Économies d'Énergie, en fonction des projets suivis,
- Participation à des groupes de travail à l'initiative de la collectivité.

Pour certains projets d'importance ou particulièrement complexes, pour lesquels un accompagnement plus approfondi serait nécessaire, l'ALEC se réserve la possibilité de solliciter spécifiquement les communes bénéficiaires au travers d'une cotisation exceptionnelle. Cette cotisation exceptionnelle, dont le montant sera laissé à la libre appréciation de la collectivité, permettra à l'ALEC de maintenir son action en faveur d'autres projets auprès d'autres collectivités dans le but de favoriser la transition énergétique sur le territoire.

Cf annexe « Rôle du CEP dans les projets d'ampleur »

➤ Les pré-diagnostic énergie

- Bilan des consommations énergétiques d'un bâtiment,
- Analyse simplifiée de l'état de l'enveloppe et des équipements,
- Propositions concrètes d'amélioration.

➤ Les analyses et mesures sur site

- Passage de caméra thermique pour visualiser les défauts thermiques d'un bâtiment,
- Campagne d'enregistrement des températures pour s'assurer de l'efficacité du fonctionnement de la régulation du bâtiment,
- Utilisation d'un enregistreur de courbe de charge pour visualiser les consommations électriques d'un bâtiment et aider à l'identification d'une dérive des consommations et/ou des consommations nocturnes inutiles. Cela permet également de vérifier le dimensionnement de l'abonnement électrique.

- **La sensibilisation des usagers des bâtiments communaux**
 - Aide à la mise en place et, éventuellement, à l'animation d'ateliers d'information pour mieux appréhender les problématiques énergétiques et connaître les gestes permettant de réduire les consommations d'énergie.
- **L'assistance à la conduite des équipements techniques de régulation/programmation**
 - Assistance au paramétrage de programmation/régulation des équipements techniques sur le patrimoine bâti.

Article IV. Programme de travail annuel

L'ALEC attribue chaque année un quota de jours de travail des conseillers CEP à chacune des communes adhérentes. Ce quota est établi en fonction de la population municipale en vigueur, en tenant compte de la logique de solidarité territoriale précisée en préambule.

L'ALEC proposera un programme de travail annuel (missions de base + éventuelles actions complémentaires) cohérent avec le quota de jours de chaque commune.

L'ALEC réalisera un suivi précis des temps passés avec chacune des communes, et pourra enrichir ou faire évoluer son programme de travail dans une limite raisonnable par rapport au quota de jours fixé.

Article V. Engagement de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat

L'ALEC s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour la mise en place du service (recrutement et mise à disposition d'un thermicien-conseiller en énergie, équipement en matériel de mesure et logiciel de diagnostic et de suivi, visites sur place...)
- Traiter les informations communiquées par la collectivité dans les plus brefs délais, et informer la collectivité en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le bilan des facturations,
- Transmettre et présenter annuellement le bilan des consommations d'énergie assorti des recommandations prévues,
- Transmettre les avis techniques et conseils sur les projets de construction, de modification ou d'extension du patrimoine communal ou intercommunal et formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique.


L'ALEC assure la stricte confidentialité des informations transmises par la collectivité. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance dans le cadre du Conseil en Energie Partagé.



Article VI. Implication des collectivités adhérentes

Les communes adhérentes à l'ALEC s'engagent à participer à la vie de l'association (Assemblée générale, éventuellement Conseil d'Administration et Bureau) et se faire le relais de l'ensemble des actions de l'ALEC auprès de leurs habitants.

Pour les collectivités adhérentes souhaitant bénéficier de la mission de CEP, elles s'engagent à :

- Désigner le ou les interlocuteurs privilégiés de l'ALEC pour le suivi des activités du service CEP :
 - o Interlocuteur technique (visites des bâtiments, informations sur les équipements ou le bâti, accompagnement lors des travaux...)
 - o Interlocuteur administratif (collecte des factures d'énergie et d'eau...)
 - Prendre les mesures qu'elles jugent utiles (éventuellement la désignation d'un agent) pour assurer la transmission rapide des informations ci-dessous ;
 - Transmettre en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du bilan annuel et du pré-diagnostic, ainsi que pour les suivis périodiques. Sont nécessaires les factures de l'ensemble des énergies utilisées par la collectivité, quelles qu'en soient les utilisations, ainsi que les factures d'eau ;
 - Informer l'ALEC de toute modification du patrimoine communal ou intercommunal et de ses conditions d'utilisation, y compris les modalités d'abonnement ;
 - Informer l'ALEC de tout projet de construction ou d'intervention sur le patrimoine existant, autant que possible en amont.
- 

Article VII. Limites de la mission CEP

L'objectif du service CEP est de contribuer aux réflexions et d'accompagner les collectivités adhérentes dans leurs démarches de réduction des consommations énergétiques patrimoniales, y compris en orientant les collectivités adhérentes vers des prestations de bureaux d'études si nécessaire (Audits énergétiques, études de faisabilité, mission de maîtrise d'œuvre, etc...).

En tout état de cause, les collectivités gardent la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation, d'éclairage et plus généralement des décisions à prendre, dont elles restent seules responsables.

Chaque collectivité décide des suites à donner aux recommandations émises par l'Agence.



Article VIII. Coût et financement du service

Le coût du service de Conseil en Énergie Partagé auprès des communes adhérentes est évalué chaque année, dans le cadre du Budget Prévisionnel de l'ALEC.

Il intègre les charges de personnel, le matériel de mesure et les supports de communication, les frais de déplacements et de formation, ainsi que les dépenses connexes de structure de l'ALEC. Ce coût est rapporté à la population municipale INSEE en vigueur pour l'année n-1 et peut être mis à jour chaque année.

Ce coût est co-financé par les cotisations des communes adhérentes à l'ALEC, ainsi que par des subventions des EPCI et du Syndicat Départemental d'Énergie.



Article IX. Comité de pilotage

Un Comité de Pilotage du service de Conseil en Énergie Partagé est institué. Il est présidé par l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat, et composé des membres suivants :

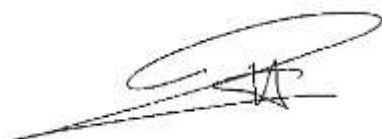
- Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre et Mer
- Les communes adhérentes
- La Délégation Régionale de Bretagne de l'ADEME
- La Région Bretagne
- Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor
- Le Syndicat Départemental d'Énergie
- Le Pays de Saint-Brieuc
- Et des structures partenaires (ADAC, CAUE, RBBD, SEM Energies 22 etc...)

Le comité de pilotage dresse un bilan annuel des réalisations du service, définit le cadre et les objectifs de la mission, et peut proposer des évolutions à la présente Charte. Il étudie également le mode de financement du service.

Les décisions sont ensuite entérinées par le Conseil d'Administration de l'ALEC et, le cas échéant, par les financeurs.

Charte adoptée en Conseil d'Administration, le

Pour L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat,
Le Président, Michel HINAULT



Une copie de cette charte sera transmise par l'ALEC aux partenaires cités à l'article IX, ainsi qu'à l'ensemble des collectivités adhérentes à l'ALEC.